



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

000079

N°

SGG/MSGG/DAN/ndb ✓

Dakar, le

04 FEV. 2022

Le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement

CONFIDENTIEL

- Dabo
archives
et
Jean DCP
et - de tous
J.E

Objet : Notification de décrets

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, ci-joint, les décrets suivants :

- copie SGADG [*]
décret n° 2022-96 du 18 janvier 2022 portant sur les redevances relatives à l'Aviation civile ; Dabo Jean DCP et JRC
- décret n° 2022-97 du 18 janvier 2022 fixant les taux et modalités de recouvrement, de perception, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires ; Dabo Jean DCP / JRC
- décret n° 2022-98 du 18 janvier 2022 portant création du Fonds d'aide à la Coopération technique ;
- décret n° 2022-99 du 18 janvier 2022 fixant le nombre des autres membres de bureau des conseils des collectivités territoriales ; Dabo Jean DCP / JRC
- décret n° 2022-135 du 24 janvier 2022 portant prorogation de la durée de l'engagement civique des Assistants à la sécurité de proximité.

JGB

SGG
DCEPT
DAB
DAGE

SGFA
DCEPT
DAG
JRC

JGB
JGB
DAGE

Je vous en souhaite bonne réception.

DG CPT
CONFIDENTIEL
COURRIER ARRIVÉE
N° 000051
Le

Pour le Ministre, Secrétaire Général
du Gouvernement
Et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



[Handwritten signature]

Alyoune Badara DIOP

A

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO

Ministre des Finances et du Budget

DAKAR

D.C.P
- Courrier Arrivée
Dakar Le...
09/09/2022

Ministère des Finances
et du Budget

Ministère du Tourisme
et des Transports aériens

**Projet de décret portant sur les redevances relatives à
l'Aviation civile**

RAPPORT DE PRESENTATION

La réglementation sur les redevances relatives à l'Aviation civile au Sénégal a évolué entre 2017 et 2019, aux fins de combler certains manquements constatés à l'épreuve de l'exploitation de l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD), nouvellement mis en service en décembre 2017.

Cette évolution, marquée principalement par la revalorisation des redevances « sûreté » et « passager international », a été consacrée par le décret n°2019-1833 du 06 novembre 2019.

Ledit décret a prévu également, en son article 14, la mise en place d'un guichet unique, par le gestionnaire de l'aéroport, pour la collecte des paiements au comptant des redevances à répartir entre plusieurs bénéficiaires et les redevances dont la collecte lui a été confiée par les bénéficiaires.

Cependant, il est relevé, dans la pratique, que ce guichet unique présente des insuffisances qui remettent en cause la destination des redevances collectées ; et par conséquent, compromettent l'efficacité du schéma de financement prévu par les ayants droit, notamment dans le domaine de la sûreté et du développement des infrastructures aéroportuaires.

Il en est de même pour la collecte des redevances non éligibles au guichet unique comme la quote-part des redevances « passager international », destinée au fonds social et de développement du hub aérien et touristique.

Par ailleurs, dans le cadre du renforcement de la sûreté des aéroports civils du Sénégal, le Chef de l'Etat a demandé d'étudier, entre autres, l'octroi d'une partie de la redevance sûreté aux Forces de défense et de sécurité (FDS) en service dans les aéroports.

Ainsi, pour pallier les insuffisances rappelées supra et prendre en charge les orientations fixées ci-dessus par le Président de la République, il s'avère indispensable de réviser le système actuel de collecte et de répartition des redevances relatives à l'Aviation civile, en donnant une meilleure visibilité aux structures bénéficiaires sur les redevances collectées à leur profit.

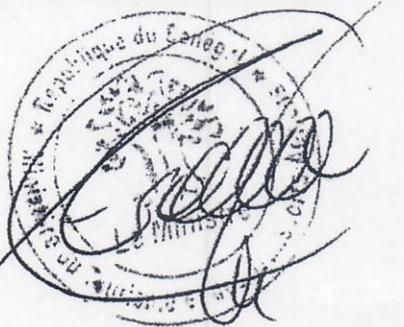
Dans cette perspective, et en application des dispositions des articles 101, 151, 152 et 287 du Code de l'Aviation civile, le présent projet de décret est élaboré. Il abroge et remplace le décret n°2019-1833 du 06 novembre 2019 fixant les redevances relatives à l'Aviation civile au Sénégal.

Le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- la mise en place d'un Observatoire du Transport aérien en support au guichet unique, pour consolider la transparence dans le traitement des informations relatives aux données du trafic servant de base de calcul des redevances collectées à partager ;
- l'octroi d'une partie de la redevance sûreté aux Forces de défense et de sécurité (FDS) en service dans les aéroports civils du Sénégal ;
- l'affectation de la quote-part de la redevance « passager international », dédiée au fonds social et de développement du hub aérien et touristique, à la société AIBD.SA ;
- le renforcement des ressources dédiées au fonds social et de développement du hub aérien et touristique par une partie de la redevance concession exigée aux prestataires de service d'assistance en escale, assise sur leur chiffre d'affaires ;
- l'affectation des redevances dues à l'Agence communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation civile des Etats membres de l'UEMOA (ACSAC), créée par l'article 10 de l'Acte additionnel n°07/2013/CCEG/UEMOA, à l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) jusqu'à sa mise en place.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre du Tourisme
et des Transports aériens**



Alioune SARR

**Le Ministre des Finances
et du Budget**



Abdoulaye Daouda DIALLO

Décret n° 2022-96

**portant sur les redevances relatives à
l'Aviation civile**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;
- VU la Convention de Dakar révisée, relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée en 2010 ;
- VU l'Acte additionnel n°07/2013/CCEG/UEMOA du 23 octobre 2013 portant création de l'Agence communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation civile (ACSAC) des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°03/2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 fixant les statuts, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation civile (ACSAC) des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la Décision n°04/2018/CM/UEMOA du 29 juin 2018 fixant les taux et les modalités de perception de la redevance communautaire de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile ;
- VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU la loi n°2021- 40 du 15 décembre 2021 modifiant la loi n°2009-05 du 09 janvier 2009 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Aéroport international Blaise Diagne - Société anonyme « AIBD.SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires « RDIA » et l'autorisation de la grever d'un privilège ;
- VU le décret n°2011-652 du 26 mai 2011 instituant une redevance de sécurité pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration, modifié par le décret n°2012-519 du 18 mai 2012 ;
- VU le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile et de la météorologie (ANACIM), modifié par le décret n°2015-981 du 10 juillet 2015 ;

- VU le décret n°2017-1343 du 15 juin 2017 portant élargissement des compétences de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et modifiant sa dénomination ;
- VU le décret n°2017-2200 du 04 décembre 2017 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'Aéroport international Blaise Diagne DAKAR – DIASS ;
- VU le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n°2020-2205 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- SUR le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Article premier. - Objet

Il est institué les redevances relatives à l'Aviation civile suivantes :

- les redevances aéronautiques portant sur :
 - la redevance de route ;
 - les redevances de services aéroportuaires ;
 - la redevance sûreté ;
 - la redevance sécurité ;
 - la redevance aviation civile ;
 - la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires.
- les redevances extra-aéronautiques ;
- les redevances pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile ;
- les redevances de concession.

Elles sont fixées, perçues et réparties conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2.- Redevance de route

La redevance de route rémunère l'usage des installations et services mis en œuvre par l'Etat du Sénégal ou pour son compte, afin d'assurer la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne des aéronefs, y compris les services de télécommunication et de météorologie aéronautiques.

Elle est due, pour chaque vol, par l'exploitant de l'aéronef ou, s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

Son montant est déterminé en fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef et de la distance parcourue dans les espaces aériens pour lesquels la fourniture des services de navigation aérienne incombe au Sénégal.

Les taux et montants de cette redevance sont ceux déterminés et publiés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), suivant les procédures prévues par la Convention de Dakar révisée relative à l'ASECNA ainsi que les délibérations de ses organes statutaires.

Article 3.- Exonération de redevance de route

Les aéronefs militaires des États Membres de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et les aéronefs des services officiels de ces États sont exonérés de la redevance de route.

Article 4.- Redevances de services aéroportuaires

Les redevances de services aéroportuaires rémunèrent les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de services sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou sur lesquels une activité aérienne civile et commerciale a été autorisée.

Elles comprennent notamment :

- la redevance d'atterrissage qui rémunère l'utilisation par les aéronefs des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, et à la circulation au sol. Son montant est calculé en fonction de la masse maximale certifiée au décollage, portée au certificat de navigabilité de l'aéronef ou dans tout autre document prescrit ;
- la redevance balisage lumineux des pistes qui rémunère l'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Elle est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou un atterrissage de nuit ou par mauvaise visibilité et au cours duquel le dispositif de balisage de l'aéroport est allumé, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Son montant est déterminé en fonction de l'intensité lumineuse et de la masse maximale certifiée au décollage, portée au certificat de navigabilité de l'aéronef ou dans tout autre document prescrit ;

- les redevances de stationnement et de hangar qui rémunèrent l'utilisation, par les aéronefs, des aires de stationnement, des hangars et des abris de stationnement prolongé.

Elles sont calculées en fonction des caractéristiques de l'aéronef, notamment de son poids maximal admissible au décollage et de la durée du stationnement ;

- la redevance de services passagers qui rémunère l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. Elle est due par le transporteur aérien pour tout passager voyageant à bord d'un aéronef exploité à des fins commerciales au départ d'un aérodrome du Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

La part de la redevance de services passagers, dédiée au fonds social et de développement du hub aérien et touristique, est versée à la société anonyme « Aéroport international Blaise Diagne - AIBD.SA » qui est chargée d'en assurer la gestion dans le cadre d'une comptabilité séparée et dans les conditions approuvées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

Il est fait obligation à l'entité collectrice de cette quote-part dédiée à ce fonds de verser à la société AIBD.SA les montants collectés depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

- la redevance carburant qui rémunère l'utilisation des installations fixes de distribution de carburant d'aviation. Elle est due par les exploitants d'aéronefs et est calculée en fonction du taux en vigueur et du volume de carburant distribué ;
- la redevance fret qui rémunère l'utilisation des installations de l'aéroport ou des services rendus par l'aéroport pour le traitement du fret aérien. Elle est due par le transporteur aérien et est calculée en fonction du taux en vigueur et du volume de fret débarqué ou embarqué par l'aéronef.

Article 5. - Redevance sûreté

La redevance sûreté rémunère les mesures et les moyens mis en place au niveau des aéroports pour assurer la sûreté du transport aérien.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

La part de la redevance sûreté, dédiée à l'acquisition et à la maintenance des équipements de sûreté, est allouée à la société AIBD.SA qui est chargée d'en assurer la gestion dans le cadre d'une comptabilité séparée et dans les conditions approuvées par la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS).

La part de la redevance sûreté, destinée aux forces de dépense et de sécurité (FDS) en service dans les aéroports civils du Sénégal, est versée à la HAAS qui en assure la gestion.

Dans le cas où la HAAS délègue une partie de ses missions à une société privée de sûreté dûment agréée, cette dernière peut percevoir directement sa quote-part auprès de l'entité collectrice suivant les conditions notifiées par la HAAS.

Article 6.- Redevance sécurité

La redevance sécurité rémunère les mesures et les moyens mis en place au niveau des aéroports pour assurer l'identification des passagers et le traitement de l'information relative à la police aux frontières.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ ou à destination d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués ou débarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

Article 7.- Redevance Aviation civile

La redevance Aviation civile rémunère les mesures et les moyens mis en place par l'Autorité de l'Aviation civile pour assurer la régulation du transport aérien, ainsi que la supervision de la sécurité et de la sûreté.

Elle intègre la redevance communautaire de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile perçue au profit de l'Agence communautaire de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation civile (ACSAC) des Etats membre de l'UEMOA.

Elle est due par le transporteur aérien, pour tout passager d'un vol commercial au départ d'un aéroport situé au Sénégal. Son montant est calculé en fonction du taux en vigueur et du nombre de passagers embarqués. Le transporteur peut facturer cette redevance aux passagers.

La part de la redevance sûreté due à l'ASCAS est affectée à l'Autorité de l'Aviation civile jusqu'à la mise en place de l'Agence.

Article 8.- Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires

La redevance de développement des infrastructures aéroportuaires finance la conception, l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement des infrastructures aéroportuaires complémentaires essentielles des aéroports civils du hub aérien du Sénégal.

Elle est due par tout passager d'une entreprise de transport aérien public, embarqué sur un aéroport civil associé au hub aérien du Sénégal. Les taux et modalités de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires sont fixés par décret.

Article 9.- Redevances extra-aéronautiques

Des redevances accessoires, redevances extra-aéronautiques, peuvent être instituées par le gestionnaire de l'aéroport pour la rémunération de la mise à disposition, à des fins commerciales, de surfaces ou locaux situés dans l'emprise de l'aéroport concerné, à condition que ces redevances accessoires ne soient pas déjà pris en compte dans le calcul des redevances prévues par le présent décret.

D'autres services tels que les passerelles, l'énergie, la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de tri bagages, peuvent faire l'objet d'une redevance distincte s'ils ne sont pas rattachés, en fonction de leurs objets respectifs, à l'une ou l'autre des redevances aéronautiques ou extra-aéronautiques prévues par le présent décret.

Lorsque ces redevances correspondent à des services qui ne sont rendus qu'à certains usagers, elles peuvent être fixées par contrat entre le gestionnaire et l'exploitant.

Article 10.- Redevances pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile

Les redevances pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile rémunèrent les mesures et les moyens mis en place par l'Autorité de l'Aviation civile pour assurer les études de dossiers, les audits, les inspections techniques, notamment dans le cadre de la délivrance des autorisations requises pour l'exercice d'activités dans le domaine de l'aviation civile, conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

Elles sont dues par les exploitants et personnels aéronautiques bénéficiaires de ces services.

Article 11. - Redevances de concession

Une redevance de concession peut être exigée aux gestionnaires d'aéroport, aux prestataires de services d'assistance en escale ou aux prestataires de services de sûreté.

Le taux de cette redevance est fixé à travers une convention liant l'Etat du Sénégal ou son représentant désigné à ces gestionnaires d'aéroport ou prestataires de services. Il est appliqué sur leur chiffre d'affaires.

Les redevances de concession sont versées à la société AIBD.SA qui est chargée d'en assurer la gestion dans le cadre d'une comptabilité séparée et dans les conditions approuvées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

La répartition entre les bénéficiaires est précisée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 12. - Modalités de détermination des redevances

A l'exclusion de la redevance de route et de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires, les taux et montants des autres redevances aéronautiques appliqués sur l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD), pour tous vols internationaux et domestiques, ainsi que leur mode de calcul, les modalités de collecte et les bénéficiaires, sont fixés conformément à l'annexe unique du présent décret qui en fait partie intégrante.

Ils peuvent être révisés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre chargé des Finances.

Les vols entre les deux destinations « Sénégal/Gambie » sont considérés comme des vols domestiques, pour la détermination du taux et du montant desdites redevances aéronautiques.

Les taux et montants des redevances aéronautiques visées à l'alinéa premier du présent article, appliqués sur les autres aéroports du Sénégal pour toute catégorie de vols, comme ceux des redevances pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre chargé des Finances.

L'arrêté précise, en tant que de besoin :

- les conditions d'établissement et de perception des redevances ;
- les aérodromes sur lesquels elles s'appliquent ;
- le mode de calcul, les taux, les bénéficiaires, les modalités de collecte, de recouvrement et d'utilisation.

Ces taux et montants sont fixés en tenant compte des prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises sur l'aérodrome, des prévisions d'évolution des recettes et des charges, ainsi que des programmes d'investissements et de leur financement.

Les redevances ne doivent pas faire l'objet de discrimination entre les usagers des aérodromes ou entre les passagers aériens.

Les exploitants et les organismes bénéficiaires peuvent conclure des accords portant sur le recouvrement des redevances qui leur sont dues.

Le gestionnaire de l'aéroport est tenu d'élaborer un barème des tarifs des redevances appliquées sur l'aéroport concerné, ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement de chaque redevance. Le barème doit faire l'objet d'une publication à l'intention des usagers de l'aéroport.

Article 13.- Modulation des redevances

Les taux et montants des redevances peuvent faire l'objet de modulations limitées, à la hausse ou à la baisse, pour des motifs d'intérêt général.

Ces modulations peuvent avoir pour objet de répondre à des impératifs d'aménagement du territoire, de favoriser la création de nouvelles liaisons, d'améliorer l'utilisation des infrastructures, de réduire ou de compenser les atteintes à l'environnement. Elles doivent être fondées sur des critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

Préalablement à l'instauration d'une modulation ou au changement du niveau d'une modulation existante, l'entité qui souhaite son application doit requérir l'approbation de la mesure par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

A cet effet, une demande lui est adressée, avec un rapport comprenant et justifiant :

- l'objectif d'intérêt général recherché ;
- les indicateurs de suivi de cet objectif ;
- la période d'application de la modulation ; et
- l'impact prévisionnel de la modulation sur l'entité concernée et sur les autres usagers.

Avant d'autoriser la modulation demandée, le Ministre chargé de l'Aviation civile requiert l'avis des usagers pouvant être concernés par la mesure.

Article 14. - Services personnalisés

Le gestionnaire d'aérodrome peut proposer certains services, terminaux ou éléments de terminaux de l'aérodrome dans le but d'offrir des services personnalisés ou de réserver un terminal ou élément de terminal à un usage particulier.

Dans ce cas, le montant des redevances aéroportuaires peut être différencié en fonction de la qualité et des possibilités d'utilisation de ces services.

Les redevances différenciées proposées à ces catégories particulières d'usagers doivent être transparentes en termes de création, d'objectifs et de critères d'application. Elles sont approuvées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 15.- Observatoire du Transport aérien

Il est créé un Observatoire du Transport aérien (OTA) pour consolider la transparence dans le traitement des informations relatives aux données du trafic servant de base de calcul des redevances collectées à partager.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire du Transport aérien (OTA) sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 16.- Guichet unique

Il est créé, au sein des aérodromes, un guichet unique pour la collecte des paiements au comptant des redevances à répartir entre plusieurs bénéficiaires, et pour les redevances dont la collecte lui a été confiée par les bénéficiaires.

Le guichet unique, mis en place par le gestionnaire d'aérodrome, s'appuie sur l'Observatoire du Transport aérien visé à l'article 15 du présent décret, pour la collecte des données de facturation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du guichet unique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 17. - Sanctions

Sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, tout exploitant ou entité collectrice de redevances qui applique des taux de redevances autres que ceux fixés dans les conditions prévues par le présent décret et ses textes d'application, ou qui s'abstient de reverser, dans les délais prescrits, les redevances collectées à leurs ayants droit, s'expose à une pénalité prononcée par l'Autorité de l'Aviation civile, après que l'exploitant ou l'entité collectrice de redevances ait présenté ses observations.

Le montant de cette pénalité ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos de l'exploitant.

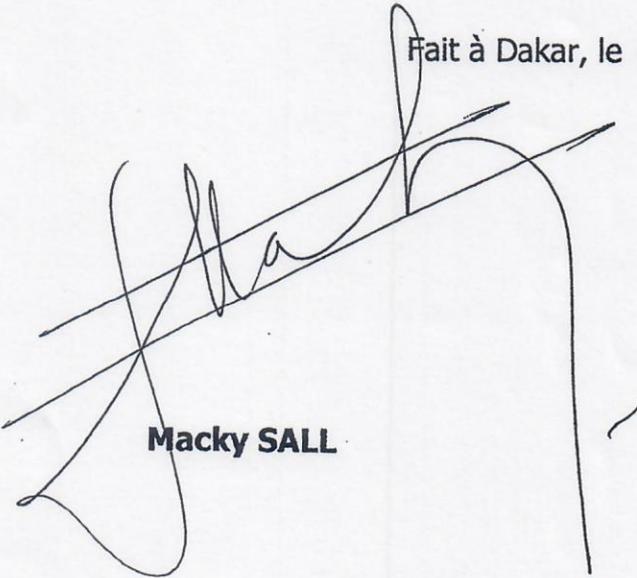
Article 18. - Disposition abrogatoire

Le présent décret abroge et remplace le décret n°2019-1833 du 06 novembre 2019 fixant les redevances relatives à l'Aviation civile au Sénégal.

Article 19.- Disposition exécutoire

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Aviation civile procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2022



Macky SALL

**ANNEXE UNIQUE : REDEVANCES AERONAUTIQUES APPLICABLES SUR
L'AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE DIAGNE (AIBD)**

REDEVANCE ATERRISSAGE						
NATURE DU VOL	PART DE LA MASSE MAXIMALE DE L'AERONEF (M) EN TONNE	TAUX DE REDEVANCE (EN FCFA PAR TONNE)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURES BENEFICIAIRES		
INTERNATIONAL	M ≤ 25	2 006	- ASECNA : 56 % - Gestionnaire d'aéroport : 44 %	- ASECNA : 56 % - Gestionnaire d'aéroport : 44 %		
	25 < M ≤ 75	4 024				
	75 < M ≤ 150	5 640				
	M > 150	5 290				
NATIONAL	M ≤ 14	378			- ASECNA : 56 % - Gestionnaire d'aéroport : 44 %	- ASECNA : 56 % - Gestionnaire d'aéroport : 44 %
	14 < M ≤ 25	1 502				
	25 < M ≤ 75	3 020				
	75 < M ≤ 150	3 818				
	M > 150	3 602				
AERONEFS DE TOURISME PRIVES	M ≤ 2	798				

REDEVANCE BALISAGE LUMINEUX DE PISTE				
TYPE DE BALISAGE	MASSE MAXIMALE DE L'AERONEF EN TONNE (M)	MONTANT REDEVANCE (EN FCFA)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRE(S)
HAUTE INTENSITE (HI)	M ≤ 75	83 746	ASECNA	ASECNA : 100%
	M > 75	106 079		
BASSE INTENSITE (BI)		41 875		

REDEVANCE DE SERVICES PASSAGERS			
DESTINATION DES PASSAGERS	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRE(S)
AERODROME DU SENEGAL	2500 FCFA	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100%
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL	15 000 FCFA		- AIBD.SA: 3000 FCFA dont 1000 FCFA pour le fonds de développement du hub aérien - Gestionnaire d'aéroport : 12 000 FCFA

REDEVANCE FRET			
RUBRIQUE	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR KILO)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BÉNÉFICIAIRES
Fret Import/Export	15 FCFA/KG	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100 %

REDEVANCE CARBURANT			
ASSIETTE	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR LITRE)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
CARBURANT DISTRIBUE	2 FCFA/L	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100%

REDEVANCE STATIONNEMENT ET DE HANGAR				
AIRE DE STATIONNEMENT	FRANCHISE (EN HEURES)	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR TONNE ET PAR HEURE)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
AIRE DE TRAFIC	1 H	33 FCFA/T/H	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100%
AIRE DE GARAGE	3 H	33 FCFA/T/H		
ABRI POUR AVION COMMERCIAL		25 FCFA/T/H	Gestionnaire d'aéroport	Gestionnaire d'aéroport : 100%
ABRI POUR AVION DE TOURISME		15 FCFA/T/H		

REDEVANCE SECURITE				
PASSAGER	TAUX REDEVANCE (EN DOLLARS US PAR PASSAGER)	REDEVANCE US	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES
A DESTINATION DU SENEGAL	12 dollars US		Gestionnaire d'aéroport	Ministère en charge des Finances pour SECURIPORT
AU DEPART DU SENEGAL	12 dollars US			

REDEVANCE SURETE				
DESTINATION DES PASSAGERS	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES	
AERODROMES DU SENEGAL	2 500 FCFA	Gestionnaire d'aéroport	<ul style="list-style-type: none"> - AIBD.SA : 500 FCFA - ANACIM : 125 FCFA - HAAS : 1 875 FCFA 	
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL	10 000 FCFA		<ul style="list-style-type: none"> - AIBD.SA : 1 200 FCFA - ANACIM : 1 300 FCFA - Sociétés privées de sûreté : 5 000 FCFA au maximum - FDS 500 FCFA - HAAS : le reliquat 	

REDEVANCE AVIATION CIVILE				
DESTINATION DES PASSAGERS	TAUX REDEVANCE (EN FCFA PAR PASSAGER)	STRUCTURE COLLECTRICE	STRUCTURE(S) BENEFICIAIRES	
AERODROMES DU SENEGAL	1 500 FCFA	ANACIM	ANACIM : 100%	
TOUT AUTRE AERODROME INTERNATIONAL	3 000 FCFA		ANACIM : 3000 FCFA dont 260 FCFA destinés à ACSAC	